

République française

Département des Alpes-de-Haute-Provence

## COMMUNE DE VENTEROL

Séance du 04 juillet 2022

Membres en exercice :  
11

Date de la convocation: 30/06/2022

*L'an deux mille vingt-deux et le quatre juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Bernard RENOY*

Présents : 10

**Présents :** Annabelle TAIX, Yannick BOYER, Emmanuel GHIOTTI, Jean-Claude GILLON, Guy ALBRAND, Michel PHILIP, Bernard RENOY, Régine DE LUCA, Nathalie UBAUD, Romain NOEL

Votants: 11

Pour: 9

**Représentés:** Alexandre BORRELLY par Emmanuel GHIOTTI

Contre: 2

**Excusés:**

Abstentions: 0

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Romain NOEL

**Objet: Signature d'une convention avec Phoenix France. - DE\_2022\_045**

Le Maire expose que dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, la société Bouygues Telecom doit procéder, pour l'exploitation de ses réseaux à l'implantation d'équipements techniques, et notamment d'antennes-relais. Les opérateurs ont en effet une obligation de couverture du territoire.

La société Bouygues Telecom contractualise la gestion et l'exploitation de sites points hauts avec une société externe, à savoir la société Phoenix France.

Phoenix France a pour activité le déploiement, la détention, la gestion, l'exploitation et la maintenance de sites points hauts afin de fournir des services d'accueil aux opérateurs de communications électroniques ou/et audiovisuels avec lesquels elle est liée par des contrats de services.

Les conditions d'implantation des antennes-relais sont règlementées et doivent suivre différentes étapes. En premier lieu, l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) doit délivrer une autorisation individuelle d'utilisation des fréquences à l'opérateur. En second lieu, pour implanter une antenne-relai, l'opérateur (ou la société de service avec l'opérateur contractualise) doit respecter les règles de l'urbanisme.

Par ailleurs, une distance d'implantation de 100 m est exigée par rapport aux établissements scolaires, aux crèches et aux établissements de soins.

RF
Sous-Préfecture de FORCALQUIER (ALPES HAUTE PROVEN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/07/2022
004-210402343-20220704-DE_2022_045-DE